

## Arrêt

n° 320 802 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Bongouanou, où vous habitez avec votre mère jusqu'à votre déménagement à Abobo en 2010, où vous résidez jusqu'à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

**En 2017**, vous entamez votre relation avec [D. F.] (CG : XXX), qui tombe enceinte. Ses parents apprennent votre relation et son père est opposé à votre relation car vous êtes chrétien. La mère de [D.] est en faveur de votre relation et apaise la situation.

**Le 5 juin 2018**, votre fille [M. G.] naît, et deux à trois mois après l'accouchement, vous épousez [D.], et habitez avec elle et votre fille.

Votre belle-mère décède **en 2019**, deux mois avant le décès de votre propre mère. Suite au décès de sa femme, votre beau-père décide de donner [D.] en mariage à un homme plus âgé. [D.] et vous ayant refusé ce mariage, votre beau-père vient vous menacer et vous insulter à cinq reprises. A la cinquième fois, vous voulez contacter la police, mais [D.] refuse et vous laissez tomber.

Votre mère étant décédée et n'ayant plus aucun soutien, vous décidez de quitter le pays, d'autant plus que [D.] vous informe que son père veut l'exciser ainsi que votre fille.

**Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre femme et votre fille le 2 février 2020 de manière illégale vers la Tunisie. Votre fille Grace décède pendant la traversée du désert. Vous partez ensuite en Italie le 10 novembre 2022.**

**Vous arrivez en Belgique avec votre femme le 27 novembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 novembre 2022.**

**Début 2024**, vous vous séparez de [D.] car elle a fréquenté d'autres hommes.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

En effet, à considérer votre relation avec [D. F.] comme établie, le CGRA ne tient cependant pas pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le père de cette dernière, et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, alors que vous déclarez à plusieurs reprises que les parents de [D.] ne voulaient pas de votre relation car ils sont musulmans (Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP, p. 8, 10 et 12), il ressort de vos déclarations lors de l'entretien personnel que c'est surtout le père de [D.] qui n'était pas d'accord pour que vous sortiez ensemble (NEP, pp. 8, 10, 12-13) étant donné que votre belle-mère vous aimait beaucoup, qu'elle voulait que votre relation avance et qu'elle vous protégeait et vous donnait des conseils (NEP, p. 12). Votre confusion quant à l'identité des membres de la famille de [D.] en désaccord avec votre union jette un premier doute sur la réalité de ce désaccord.

Ensuite, il convient de relever que vous avez tout de même réussi à épouser [D.] et à vivre avec elle après la naissance de votre fille (NEP, p. 13). Amené à expliquer comment vous avez pu vous marier vu le désaccord, vous déclarez que vous pouviez le faire car la mère de [D.] était d'accord et qu'elle pouvait dominer son mari (NEP, p. 14), ce qui n'est pas suffisant pour expliquer que vous puissiez tout de même vous marier étant donné l'ampleur du désaccord que vous décrivez. Le fait que vous puissiez tout de même épouser [D.] malgré le désaccord avec son père est encore un autre indicateur qu'il n'avait pas de réelle intention de vous nuire.

De plus, si vous déclarez que les problèmes avec le père de [D.] ont commencé après le décès de la mère de [D.] (NEP, p. 14), le CGRA relève que vous vous montrez très peu clair sur la date de décès de cette

dernière, indiquant dans un premier temps que c'était en 2019, deux mois avant le décès de votre mère, puis que c'était en 2008. Confronté à l'écart de plus de dix ans entre ces deux dates, vous répondez laconiquement que vous ne pouvez pas mentir et qu'elle était encore là quand votre fille est née (NEP, p. 12), sans toutefois préciser la date de décès. Le fait que vous teniez des déclarations si peu précises quant à l'évènement qui aurait déclenché le début de vos problèmes avec le père de [D.] continue de jeter le discrédit sur la réalité des faits invoqués.

De plus, si vous liez vos problèmes avec le père de [D.] au fait qu'il a voulu la marier de force après le décès de sa mère, et que [D.] a refusé, entraînant la colère de son père à votre égard (NEP, pp. 14-15), le CGRA relève qu'il est peu plausible que le projet de mariage de [D.] ait lieu à ce moment-là alors que vous êtes déjà mariés et avez un enfant ensemble. En effet, si votre beau-père avait effectivement voulu marier [D.] de force, le CGRA estime invraisemblable qu'il attende qu'elle soit déjà mariée à un autre homme depuis plus d'un an, d'autant plus s'il n'était pas d'accord avec votre relation au départ. Ce constat remet en cause les problèmes et les visites ayant eu lieu par la suite.

Par ailleurs, si vous déclarez dans un premier temps que ses parents ont envoyé cinq fois des gens pour vous agresser (NEP, p. 8), plusieurs méconnaissances et contradictions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de ces visites. Ainsi, le CGRA relève tout d'abord que vous ne savez pas dire quand ces visites ont eu lieu (NEP, p. 18), et, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de situer ces évènements (NEP, pp. 17-19), vous ne montrez pas davantage de précisions, votre méconnaissance des dates jetant un doute supplémentaire sur la réalité des visites. Ensuite, vous déclarez que c'est votre beau-père lui-même qui est venu vous menacer à cinq reprises, avant de changer de version en disant qu'il est venu trois samedis à votre magasin puis qu'il a payé des gens pour venir dans votre magasin un lundi (NEP, pp. 15-16). Vous continuez à vous contredire en disant que votre beau-père est venu lui-même à votre domicile un jeudi ou un mercredi pour emmener sa fille et sa petite-fille mais vous avez refusé (NEP, p. 16), avant d'indiquer que votre beau-père a payé des gens pour venir au magasin trois samedis, puis qu'il s'est déplacé lui-même au magasin un lundi avant d'aller à votre domicile un mercredi (NEP, pp. 17-18). De même, alors que vous déclarez appeler la police lors d'une des visites à votre magasin, que celle-ci est venue pour enfermer la personne mais que [D.] s'est interposée car il s'agissait de son père (NEP, p. 15), vous vous contredisez par la suite en indiquant que vous avez voulu appeler la police lorsque votre beau-père est venu à votre domicile pour la dernière fois mais que [D.] n'a pas voulu que son père soit emmené (NEP, p. 19). Le caractère à ce point aléatoire de vos propos en ce qui concerne ces visites successives, et ce, alors qu'il s'agit des évènements ayant conduit à votre départ du pays, empêchent le CGRA de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, le CGRA relève que vous déclarez à plusieurs reprises vouloir aller à la police, allant même jusqu'à prendre le téléphone pour les appeler le jour où votre beau-père vient vous menacer chez vous, mais que vous ne l'avez jamais fait car [D.] ne veut pas qu'on arrête son père (NEP, pp. 18-19). Or, si les problèmes que vous rencontrez avec votre beau-père sont aussi graves que vous les décrivez, le simple fait que [D.] ne veuille pas qu'on arrête son père et que la raison pour laquelle vous laissez tomber est que vous l'aimiez beaucoup, ne sont pas suffisants pour expliquer pour quelle raison vous ne cherchez pas à obtenir une protection de vos autorités, ou n'envisagez pas d'autres solutions alternatives avant de prendre la décision radicale pour vous et votre famille de quitter définitivement la Côte d'Ivoire (NEP, p. 21). Le CGRA considère invraisemblable ce manque de diligence de votre part pour faire appel à vos autorités ou chercher des solutions, et le conforte dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas crédibles.

Au surplus, le CGRA souligne que vous êtes aujourd'hui séparé de [D.], et qu'il n'y a donc plus de raison pour que votre ex-beau-père veuille vous faire du mal, étant donné que la raison de votre désaccord était le fait que vous étiez avec sa fille. Amené à expliquer pour quelle raison vous craignez de retourner en Côte d'Ivoire dans ces circonstances, vous déclarez que votre fille est décédée, puis que vous n'avez plus de parents et enfin que vous n'êtes pas en sécurité avec les parents de [D.] car ils ne savent pas que vous n'êtes plus ensemble (NEP, p. 21), ce qui n'est pas suffisant pour fonder une crainte en votre chef. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer ce qui vous empêcherait de refaire votre vie en Côte d'Ivoire. Il convient également de noter que vous déclarez le fait de ne pas avoir de famille comme étant le problème « le plus grand » (NEP, p. 10), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte en lien avec votre beau-père.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*En effet, la photo de la carte d'identité ivoirienne de [K. E. C.] que vous déclarez comme étant votre mère, atteste uniquement de la nationalité et identité de cette personne, mais ne permet pas d'établir un quelconque lien avec vous. Par ailleurs, ce document ne permet pas d'attester des faits invoqués.*

*Enfin, concernant les photos (14) que vous déposez représentant [D.] et d'autres hommes, ces documents ne permettent pas non plus d'attester de la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère incohérent, confus, inconstant et divergent de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »<sup>1</sup>

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire »<sup>2</sup>.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

<sup>1</sup> Requête, p. 2

<sup>2</sup> Requête, p. 6

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime d'abord ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui relève une confusion dans les propos du requérant s'agissant des membres de la famille de D. qui étaient opposés à leur relation, qui n'est pas établi à la lecture du dossier administratif et des arguments de la requête<sup>6</sup>. Il en va de même du motif portant sur la date de décès de la mère de D., l'épouse du R, que le Conseil considère comme n'étant pas davantage établie à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

4.3. Néanmoins, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que le père de D. a consenti au mariage (traditionnel) de sa fille avec le requérant alors qu'ils se fréquentaient avant et que D. est tombée enceinte avant le mariage, démontre que celui-ci n'était manifestement pas opposé à leur union. Les explications du requérant selon lesquelles, le père de D. était opposé à cette union en raison de la différence de religion mais que la mère de D. a réussi à le faire plier ne convainquent nullement le Conseil. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun éclairage nouveau susceptible de convaincre le Conseil du contraire, réitérant les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel<sup>7</sup> au Commissariat général.

4.3.2. En outre, indépendamment de la question des repères chronologiques, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré divergent sur le nombre de fois où le père de D. est venu en personne le menacer et où il s'est rendu pour le menacer, déclarant d'abord que le père de D.

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>6</sup> Requête, p. 3

<sup>7</sup> Requête, p. 3

est venu trois fois à son atelier puis qu'il a ensuite payé des individus pour venir le menacer<sup>8</sup> pour ensuite dire que c'était des individus payés par le père de D. qui étaient venus à trois reprises à l'atelier du requérant et que le père de D. était venu une fois à l'atelier et une fois au domicile du requérant<sup>9</sup>. Dans sa requête, la partie requérante maintient ses derniers propos à savoir trois visites d'individus à son atelier et deux visites de son beau-père, l'une à l'atelier et l'autre au domicile du requérant<sup>10</sup>, ce qui ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'interrogé à l'audience sur ce point, le requérant s'est contredit une nouvelle fois, précisant que son beau-père était venu deux fois à son atelier. Au surplus, le Conseil estime que l'acharnement dont le requérant prétend avoir fait l'objet de la part de son beau-père est incompatible avec la circonstance que ce dernier a accepté, en son temps, le mariage malgré la différence de religion, la circonstance que le requérant et D. ont entamé leur relation en dehors des liens du mariage et que D. est tombée enceinte avant le mariage.

4.3.3. Par ailleurs, interrogé à l'audience sur l'identité de l'homme que le père de D. voulait qu'elle épouse, le requérant déclare l'ignorer mais que D. connaissait l'identité de ce vieil homme parce qu'elle l'avait vu. Le Conseil estime qu'il est pour le moins incohérent que le requérant ne connaisse pas le nom de l'homme auquel son épouse devait être mariée de force alors qu'il prétend qu'elle le connaissait ; constat qui renforce l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.3.4. Quant à la crainte du requérant vis-à-vis de sa belle-famille d'avoir fait quitter le pays à D. et en raison du décès de leur enfant lors de son parcours migratoire, dès lors qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a quitté la Côte d'Ivoire en mauvais termes avec son beau-père et dès lors qu'ils n'habitent pas dans la même ville, le requérant résidant à Abidjan<sup>11</sup> et son beau-père dans la ville de Man<sup>12</sup>, le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée. Du reste, les propos du requérant à cet égard ne présentent pas un caractère concret ou consistant de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une telle crainte en cas de retour<sup>13</sup>.

4.3.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 7, pp. 15 et 16.

<sup>9</sup> Op. Cit., p. 18.

<sup>10</sup> Requête, p. 4

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 7, p. 4

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 7, p. 16

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 21-22

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO